



COMMUNE DE VEZINS

ARRÊTÉ n° 39/2016

**Portant interdiction de circulation de la rue d'Anjou
aux véhicules agricoles****Le Maire de la Commune de VEZINS**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par les lois n° 82-623 du 22 juillet 1982 et 83-1186 du 29 décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et 2, L.2213-1 à L.2213-6,

VU le code de la route modifié et notamment ses articles L.411-1 et R.411-5 et 25,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété ainsi que les textes pris en son application et notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie : « signalisation de prescription » - approuvées par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977),

CONSIDÉRANT que la largeur de la rue d'Anjou ne permet pas d'assurer une sécurité suffisante ;

CONSIDÉRANT que le passage des véhicules agricoles sur la rue d'Anjou constitue un risque pour les piétons et engendre la dégradation du mobilier urbain ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'accorder le passage des tracteurs municipaux pour l'accomplissement des missions de service public ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – L'arrêté n°34/2015 du 25 septembre 2015 est rapporté.

ARTICLE 2 – **A compter du 16 juin 2016**, la circulation est interdite aux véhicules agricoles sur la **rue d'Anjou**, sauf pour ceux appartenant à la commune.

ARTICLE 3 – L'itinéraire de déviation sera signalé au rond-point joignant la rue d'Anjou à la RD 65 vers La Tourlandry, d'une part, au rond-point joignant la RD 65 à la RD 147 vers Trémentines, d'autre part et enfin à l'intersection de la rue Nationale et de la rue d'Anjou.

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par les services compétents.

ARTICLE 4 – Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 7 – Ampliation de l'arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Maine-et-Loire. Et pour application chacun en ce qui les concerne : les services techniques municipaux ; Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie nationale de VEZINS.

Fait à VEZINS, le 15 juin 2016

LE MAIRE,
Cédric VAN VOOREN

